

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Jeunesse et animation socioculturelle

N° CN-2023-930

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE VALANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET
MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION/STATIONNEMENT
PAR LE CENTRE SOCIOCULTUREL LES ROMAINS
POUR L'ORGANISATION DE LUDILAC
DU MERCREDI 10 MAI 2023 À 8H00 AU DIMANCHE 14 MAI 2023 À 18H00
PARVIS DE LA LUDOTHÈQUE DES ROMAINS - PARKING DE LA LUDOTHÈQUE DES
ROMAINS - RUE DE LA SOLIDARITÉ ANNECY**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 et suivants relatif à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la route et notamment son article L325-1 relatif à l'immobilisation et la mise en fourrière ;

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5 disposant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe » ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie, pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et modifié le 03 août 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral BSI PPA 2019-358 en date du 27 juin 2019 modifié portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac modifié par l'arrêté préf-cabinet-BPA-2022-476 ;

VU l'arrêté municipal 2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics ;

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par le Centre socioculturel Les Romains, dont le siège social est situé au 28 avenue du Parc des Sports, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien CHEVALLIER, pour l'organisation de l'événement Ludilac, édition 2023 ;

CONSIDERANT l'article R2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ;

CONSIDERANT la demande d'occuper le domaine public présentée par le centre socioculturel Les Romains, dont le siège social est situé au 28 avenue du Parc des Sports, 74000 ANNECY, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien CHEVALLIER ;

CONSIDERANT que la Ville ayant décidé de répondre favorablement à la demande qui respecte l'affectation du domaine public, il convient de définir les conditions d'occupation dudit domaine public ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures pour permettre le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre socioculturel Les Romains représenté par Monsieur Sébastien Chevallier est autorisé à organiser l'évènement Ludilac, du mercredi 10 mai 2023 à 8h00 jusqu'au dimanche 14 mai 2023 à 18h00.

L'autorisation est accordée à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

PARTIE 1 : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 2

L'évènement se déroulera sur les lieux suivants :

- Le parking devant la ludothèque des Romains, rue de la solidarité, 74000 ANNECY
- Le parvis de la ludothèque des Romains situé rue de la solidarité, 74000 ANNECY
- L'allée longeant le bâtiment 9 rue de la solidarité, 74000 ANNECY,
- L'espace vert entre la rue de la solidarité et l'avenue des Romains, 74000 ANNECY,

L'organisateur veillera à restituer le lieu de la manifestation en parfait état de propreté.

ARTICLE 3

L'organisateur est autorisé à sonoriser l'événement.

Par dérogation à l'arrêté municipal de la lutte contre le bruit et notamment ses articles L571-1 et suivants, une autorisation d'ouverture tardive est accordée à titre exceptionnel pour les besoins de l'événement jusqu'à 23h59 le samedi 13 mai 2023.

Une autorisation de débit de boissons temporaire sera autorisée par arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 4

L'organisateur est autorisé à installer le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation dès le mercredi 10 mai 2023 à 8h00.

L'organisateur est autorisé à installer un chapiteau dans la cour juxtaposant le bâtiment de la ludothèque. Le montage aura lieu le mercredi 10 mai 2023 et le démontage le dimanche 14 mai 2023. Le montage du chapiteau devra respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 5

Le mobilier municipal mis à disposition à l'association :

- 23 barnums
- 50 plateaux
- 120 tréteaux
- 300 chaises
- 30 bancs
- 1 chalet
- 30 barrières vauban
- 12 barrières Héras et 13 plots
- 15 rallonges de 100m
- Les blocs électriques nécessaires au bon déroulement de la manifestation

Le matériel mis à disposition est en état d'usage et respecte les normes de sécurité en vigueur. Les modalités d'utilisation ont été communiquées au bénéficiaire.

ARTICLE 6

L'association est autorisée à utiliser des appareils de cuisson suivant l'autorisation GCC/2023-88 en date du 27/04/23.

ARTICLE 7

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité du Centre socioculturel Les Romains. En aucun cas la responsabilité de la Ville d'Annecy ne pourra être recherchée ni engagée.

PARTIE 2 : MODIFICATION STATIONNEMENT/CIRCULATION

ARTICLE 8

Le stationnement est interdit devant la cour juxtaposée au bâtiment de la ludothèque rue Marius Rulland pour permettre la livraison du matériel et son installation du mercredi 10 mai 2023 à

8h00 au dimanche 14 mai 2022 à 20h00.

ARTICLE 9

Le stationnement est interdit sur le parking devant la ludothèque des Romains, 9 rue de la solidarité, du mercredi 10 mai 2023 à 8h00 au dimanche 14 mai 2023 à 20h00.

ARTICLE 10

Les services de Police sont autorisés à solliciter le départ de toute forme de vente ambulante non autorisée par la commune et non conformes à la réglementation en vigueur.

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin constaté sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et susceptible d'être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du code de la route.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 12

Monsieur le Maire de la ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique de la Haute-Savoie, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.
